



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/ 096

Du 30 SEP. 2022

portant mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la société ELRINGKLINGER MEILLOR en raison de l'augmentation du niveau d'activité « sérigraphie » sur le site exploité sur la commune de Chamborêt

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 20 septembre 2022 par la société ELRINGKLINGER MEILLOR dont le siège social est situé 84 avenue de la Gare à Nantiat (87140), en raison de l'augmentation du niveau d'activité « sérigraphie » sans modification de l'existant actuel, sur le site qu'elle exploite sur la commune de Chamborêt ;

VU le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, du 26 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - OUVERTURE

Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande déposée le 20 septembre 2022 par la société ELRINGKLINGER MEILLOR dont le siège social est situé 84 avenue de la Gare à Nantiat (87140), en raison de l'augmentation du niveau d'activité « sérigraphie » sans modification de l'existant actuel, sur le site qu'elle exploite sur la commune de Chamborêt.

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour l'activité suivante :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	Sérigraphie : quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre : 300 kg/j	Enregistrement

ARTICLE 2 – DUREE ET CONSULTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Cette consultation se déroulera du jeudi 20 octobre 2022 au samedi 19 novembre 2022 à 12h00 et le dossier sera consultable :

- en mairie de CHAMBORÊT :

- x le lundi, mardi, jeudi : 9h - 12h et 13h30 - 17h30
- x mercredi, vendredi, samedi : 9h - 12h

- 28 avenue du 8 Mai 1945 - 87140 CHAMBORÊT ;

- et sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr Rubriques "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public").

ARTICLE 3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public peut formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de Chamborêt,

- par lettre à la préfecture de la Haute-Vienne – direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1,

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr (objet : consultation du public ICPE ENREGISTREMENT société ELRINGKLINGER MEILLOR).

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Un avis annonçant la mise à la consultation est rendu public quinze jours au moins avant le début de celle-ci :

- par affichage à la mairie de chacune des communes concernées soit : CHAMBORÊT, commune où l'installation est implantée, et NANTIAT, commune concernée par les risques ou inconvénients dont l'établissement pourrait être la source et/ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation.

L'accomplissement de cet affichage en mairie sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

- par publication par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre et Union et Territoires) ;

- sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne, consultable à la même adresse que le dossier.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur les sites prévus pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 5 – CLÔTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

A l'expiration du délai de consultation, la maire de la commune de CHAMBORÊT clôt le registre et l'adresse à la préfète de la Haute-Vienne. Cette dernière annexe au registre les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 6 – DÉCISION AU TERME DE LA CONSULTATION

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement ;

- soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de la commune de CHAMBORÊT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

A Limoges, le 30 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Philippe AURIGNAC